



Bruxelles, le 5.7.2018
COM(2018) 516 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l'«engagement en matière de confiance dans les statistiques» pris par les États-membres, tel que prévu par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009

1. INTRODUCTION

1.1. Règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes

La base juridique du présent rapport est le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes¹, notamment l'article 11, paragraphe 4, établissant ce qui suit:

«Ces engagements pris par les États membres font l'objet d'un suivi régulier de la part de la Commission, sur la base de rapports annuels transmis par les États membres, et sont mis à jour s'il y a lieu.

Faute de publication d'un engagement au plus tard le 9 juin 2017, un État membre soumet à la Commission un rapport d'avancement, qu'il rend public, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du code de bonnes pratiques et, le cas échéant, sur les efforts accomplis pour établir un engagement de ce type. Ces rapports d'avancement sont mis à jour régulièrement et au moins tous les deux ans suivant leur publication initiale.

La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les engagements publiés et, le cas échéant, sur les rapports d'avancement au plus tard le 9 juin 2018, et ensuite tous les deux ans.»

Le présent rapport est le premier à avoir été dressé conformément à la disposition susmentionnée.

1.2. Contexte historique

a) Code de bonnes pratiques de la statistique européenne

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne² définit les normes de développement, de production et de diffusion des statistiques européennes. Il s'appuie sur une définition commune, par le système statistique européen (SSE), de la qualité des statistiques et englobe tous les domaines pertinents de l'environnement institutionnel, les processus de production statistique et les résultats des statistiques officielles européennes. L'environnement institutionnel est le domaine le plus pertinent dans le contexte de l'engagement, car les facteurs institutionnels et organisationnels influent considérablement sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique dans le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes.

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne a été approuvé par le comité du programme statistique le 24 février 2005. Il a été révisé par le comité du système statistique européen (CSSE) le 28 septembre 2011 et le 16 novembre 2017. Conjointement à la nouvelle version du code de bonnes pratiques en 2011, le CSSE a approuvé le cadre d'assurance qualité. Ce dernier fournit des orientations sur les modalités de mise en œuvre du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Le code constitue l'épine dorsale du cadre commun de qualité du SSE que les autorités statistiques du SSE se sont engagées à respecter. Des examens méthodiques réalisés par des pairs ont été mis en place pour s'assurer du respect du code, les progrès étant suivis au moyen de rapports annuels remis au CSSE. L'importance du respect du code de bonnes pratiques a

¹ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

² <http://ec.europa.eu/eurostat/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-32-11-955>

été mise en exergue lors de l'adoption par le CSSE de la déclaration de qualité en septembre 2016.

Eurostat veille au respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne au moyen d'examens réalisés par des pairs. Une première série d'examens a eu lieu entre 2006 et 2008 afin d'évaluer le respect par les instituts nationaux de statistique (INS) des principes 1 à 6 et 15 du code. Une deuxième série d'examens assurés par des pairs a suivi entre 2013 et 2015, couvrant l'ensemble des 15 principes du code, les INS et les autres autorités statistiques nationales. Eurostat continuera à surveiller les mesures d'amélioration issues de ce deuxième cycle chaque année jusqu'à la fin 2019, date à laquelle toutes les mesures concernées devront avoir été mises en œuvre. Eurostat, qui fait l'objet d'un suivi parallèle chapeauté par le Conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique (ESGAB), a également été soumis à examen au cours des deux cycles.

La Commission (Eurostat) établit des rapports de suivi annuels sur le respect par les INS du code de bonnes pratiques. Le rapport annuel de l'ESGAB couvre les progrès accomplis dans le système statistique européen dans son ensemble, et au niveau d'Eurostat en particulier. Les résultats de l'exercice de suivi annuel font également partie intégrante de l'évaluation globale des statistiques de l'UE présentée au Conseil ECOFIN en automne. En 2008³, et de nouveau en 2016⁴, la Commission a remis un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et sur la coordination au sein du SSE.

b) Engagement en matière de confiance dans les statistiques

La Commission a présenté pour la première fois la notion d'engagement en matière de confiance dans les statistiques («engagement») dans une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Vers une gestion solide de la qualité pour les statistiques européennes» du 15 avril 2011⁵. Les engagements visaient à impliquer les gouvernements des divers pays en ce qui concerne leur responsabilité à l'égard du respect, à l'échelle nationale, du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, établissant ainsi un lien entre le code et les États qui faisaient autrefois défaut. La valeur ajoutée des engagements consistait en effet à garantir un lien avec l'État, et donc d'une manière générale avec les aspects institutionnels des principes statistiques du code de bonnes pratiques qui échappaient au contrôle des autorités statistiques elles-mêmes. La Commission a également suggéré, dans cette communication, de soumettre à révision le cadre juridique, à savoir le règlement (CE) n° 223/2009, et d'y introduire la notion d'engagements, parmi un certain nombre de mesures visant à renforcer la confiance du public dans les statistiques européennes. Le Conseil a soutenu l'intention d'introduire la notion d'engagements et de réviser le règlement (CE) n° 223/2009.

Avant d'adopter la proposition de modification du règlement (CE) n° 223/2009, la Commission a dans une large mesure impliqué les États membres dans les discussions sur la forme éventuelle des engagements. L'exposé des motifs de la proposition renvoie à la communication de 2011 et propose de «définir des "engagements en matière de confiance dans les statistiques" (ECS) dans le but de sensibiliser les administrations nationales à leur rôle de garant et de coresponsable de la crédibilité des statistiques officielles».

³ COM(2008) 621 final du 7.10.2008: Rapport 2008 de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du code de bonnes pratiques.

⁴ COM(2016) 114 final du 7.3.2016: Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et la coordination au sein du système statistique européen.

⁵ COM(2011) 211.

En 2015, la Commission (Eurostat) et les États membres ont poursuivi les discussions au sein du SSE afin de garantir l'efficacité et l'efficacité des outils et catalyseurs visés au règlement (CE) n° 223/2009, tels que les engagements en matière de confiance dans les statistiques.

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 223/2009, les engagements sont des instruments qui «ont en outre pour objet d'assurer la confiance du public dans les statistiques européennes et de veiller aux progrès de la mise en œuvre des principes statistiques énoncés dans le code de bonnes pratiques», et qui doivent être définis par les États membres et la Commission. Le considérant 17 du règlement modificatif (UE) 2015/759⁶ indique également que les engagements «devrai[en]t comprendre les engagements spécifiques pris par le gouvernement de cet État membre pour améliorer ou maintenir les conditions de mise en œuvre du code de bonnes pratiques».

2. APERÇU DES ENGAGEMENTS EN MATIERE DE CONFIANCE ET RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES

2.1. Forme de l'engagement

Conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 223/2009, les États membres doivent établir et publier un engagement en matière de confiance dans les statistiques, ou pour le moins, envoyer à la Commission un rapport d'avancement, qu'ils rendent public, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du code de bonnes pratiques et les efforts déployés à ce titre. Étant donné que le règlement ne comporte aucune règle concernant la forme de l'engagement, les États membres sont libres de choisir parmi différentes options, à condition d'atteindre l'objectif de renforcement de la confiance du public par un engagement de leur gouvernement à mettre en place des conditions propices à la production de statistiques de grande qualité.

Sous réserve de cette condition, la notion d'engagement en matière de confiance dans les statistiques peut se révéler être un outil très utile, que l'État membre opte pour un engagement «autonome», précise les dispositions introduites dans la législation nationale en ce qui concerne l'engagement ou envoie un rapport d'avancement. Chacune de ces options peut répondre à l'objectif de sensibilisation du gouvernement au code de bonnes pratiques et à l'importance de statistiques indépendantes.

En ce qui concerne l'approche adoptée par les États membres pour ce qui est de la forme de l'engagement, ceux-ci se répartissent en deux groupes principaux: ceux ayant pris des engagements «autonomes», et ceux ayant déclaré qu'un certain nombre de leurs textes législatifs constituent l'engagement en question. Certains pays du deuxième groupe ont déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de mettre en place un engagement «autonome», tandis que d'autres ont indiqué qu'ils avaient toujours l'intention de le faire.

2.2. Engagements «autonomes» en matière de confiance

À ce jour, les engagements «autonomes» en matière de confiance ci-après, énumérés par ordre chronologique, ont été publiés dans les États membres suivants:

Grèce: l'engagement grec en matière de confiance dans les statistiques⁷ a été signé le 29 février 2012 par le Premier ministre grec et le membre de la Commission européenne chargé de la fiscalité et de l'union douanière, de l'audit et de la lutte antifraude. C'était le

⁶ Règlement (UE) 2015/759 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes (JO L 123 du 19.5.2015, p. 90).

⁷ <http://www.statistics.gr/documents/20181/c5b9264e-815e-4f74-9955-467d14cad474> (uniquement disponible en anglais).

premier engagement, publié avant même que la Commission n'adopte sa proposition de modification du règlement (CE) n° 223/2009. L'engagement grec est également particulier, puisqu'il est contresigné par un membre de la Commission européenne. Il prévoit des engagements solennels du gouvernement, assortis de mesures concrètes, en particulier en ce qui concerne les modifications de la loi statistique, qui sont jointes en annexe. Le gouvernement grec rend des comptes à la Commission (Eurostat) sur la mise en œuvre de ces mesures.

Suède: l'engagement en matière de confiance dans les statistiques⁸ a été présenté dans le projet de loi budgétaire du gouvernement suédois pour 2017. Par la suite, il a également été publié sur le site Web de l'institut suédois de statistique. Dans le projet de loi, le gouvernement décrit son engagement à instaurer la confiance dans les statistiques et énumère les mesures qu'il prend pour améliorer la coordination du système statistique et le suivi de la qualité. Le projet de loi a également clarifié la responsabilité de Statistics Sweden en matière de coordination et introduit des mesures de contrôle de la qualité à mettre en œuvre.

Slovénie: le gouvernement slovène a adopté l'engagement en matière de confiance dans les statistiques⁹ le 5 janvier 2017. Il a ensuite été publié, conjointement au résumé correspondant à l'intention des citoyens, sur le site Web de l'institut de statistique slovène. L'engagement repose sur le fait qu'en Slovénie, l'environnement institutionnel approprié pour la mise en œuvre des statistiques officielles est assuré par la mise en œuvre des principes d'indépendance professionnelle, d'adéquation des ressources, d'un mandat de collecte de données, de confidentialité statistique, d'impartialité et d'objectivité, tels qu'énoncés par la loi nationale sur la statistique.

Irlande: l'engagement irlandais en matière de confiance dans les statistiques¹⁰ a été adopté par le gouvernement irlandais le 30 mai 2017 et publié ultérieurement sur le site Web de l'institut irlandais de statistique. Se référant au règlement (CE) n° 223/2009 et à la loi statistique nationale, le gouvernement irlandais reconnaît l'importance de statistiques indépendantes, objectives et fiables en tant que bien public, reconnaît le rôle joué par des statistiques officielles pour favoriser des débats constructifs et des prises de décisions éclairées au sein du gouvernement, dans le monde des affaires et dans le cadre de la société, et admet l'importance de la fonction du National Statistics Board dans l'orientation stratégique du système statistique irlandais.

Belgique: le 31 mai 2017, l'engagement belge en matière de confiance¹¹ a été approuvé par le Comité de concertation, puis publié sur le site Web de l'institut fédéral de statistique belge. Avec leur engagement en matière de confiance dans les statistiques, les gouvernements de l'État fédéral, des régions et des communautés se sont engagés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir les principes fondamentaux et la qualité des statistiques publiques.

⁸ <http://www.scb.se/contentassets/bbe78b2a144143c7955b165f76fb4d52/regeringens-atagande-om-att-skapa-fortroende-for-statistiken.pdf> et <http://www.scb.se/om-scb/samordning-av-europeisk-statistik-i-sverige/regeringens-atagande-om-att-skapa-fortroende-for-statistiken/> (uniquement disponibles en suédois).

Voir également pages 28 et 29 du rapport annuel 2017 publié par Official Statistics of Sweden http://www.scb.se/contentassets/fd60f41a3abc4d2c8a791e425357ba5b/ov9999_2017a01_br_x43br1802.pdf (description de l'engagement en anglais).

⁹ <http://www.stat.si/StatWeb/en/show-news?id=6458&idp=25&headerbar=3><http://www.stat.si/StatWeb/en/News/Index/6458> (uniquement disponible en anglais et en slovène).

¹⁰ <http://cso.ie/en/media/csoie/aboutus/documents/CoCS.pdf> (uniquement disponible en anglais).

¹¹ <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/qualite/engagement-en-matiere-de-confiance> (uniquement disponible en anglais, en français, en allemand et en néerlandais).

Roumanie: l'engagement roumain en matière de confiance a été adopté par le gouvernement roumain lors de sa réunion du 9 juin 2017¹². Il inclut un engagement ferme pris par le gouvernement roumain de garantir et de défendre l'indépendance professionnelle de l'Institut national de la statistique et des autres producteurs de statistiques officielles et de veiller à ce que le président de l'institut national de statistique puisse, conformément à ses droits et obligations, accomplir les tâches professionnelles et de gestion liées à la production de statistiques officielles nationales.

Malte: en ce qui concerne le gouvernement maltais, le Premier ministre a signé l'engagement en matière de confiance dans les statistiques le 17 mai 2018¹³. Le gouvernement de Malte a reconnu que les statistiques européennes sont élaborées, produites et diffusées conformément aux principes énoncés à l'article 338 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement (CE) n° 223/2009 et a reconnu l'importance des rôles joués par le Statistics Authority Board de Malte et le National Statistics Office pour ce qui est de donner une orientation stratégique et de permettre une consolidation du système statistique maltais. En outre, il s'est engagé à continuer à garantir l'indépendance professionnelle du National Statistics Office de Malte, à le soutenir dans la préservation ou l'amélioration des conditions propices à l'application du code et à mettre en place des conditions d'accès pour ledit Office aux données administratives et à d'autres sources, en vue de concevoir et de produire des statistiques de haute qualité dans tous les domaines et, dans le même temps, de réduire la charge supportée par les particuliers, les ménages et les entreprises sondés.

Les engagements «autonomes» établis varient considérablement sur le plan de la forme, du contenu et de la durée. Ceci est pleinement compatible avec l'objectif de prise en compte des spécificités des systèmes statistiques nationaux. Il peut également être observé que tout en mettant en lumière cette diversité, les engagements existants s'inspirent des engagements précédents, ainsi que des deux modèles possibles suggérés par la Commission (Eurostat) en 2012.

Parmi les modèles d'engagement, figure l'engagement de rétablir l'«engagement en matière de confiance dans les statistiques», en cas d'identification de points pertinents à améliorer.

Il convient de souligner dans ce contexte que deux pays candidats, l'Albanie et le Monténégro, ont récemment mis en place des engagements «autonomes» en matière de confiance, ce qui illustre que de tels engagements sont reconnus comme une bonne pratique même au-delà des frontières actuelles de l'Union européenne.

2.3. Lois nationales constituant l'engagement

Quinze États membres ont déclaré dans leurs rapports qu'un certain nombre d'éléments de leur législation constituaient l'engagement en matière de confiance dans les statistiques. Certains États membres ont de ce fait annoncé qu'ils n'établiraient pas d'engagement «autonome». La grande majorité de ces quinze États membres ont clairement indiqué les articles spécifiques constitutifs de leur engagement et ont donné des explications complémentaires.

¹² http://www.insse.ro/cms/files/eurostat/angajament_de_sprjinirea_credibilitatii_statisticii_oficiale_nationale.pdf (uniquement disponible en roumain).

¹³ <https://nso.gov.mt/en/nso/Pages/Commitment-on-Confidence.aspx> et https://msa.gov.mt/en/public_information/Pages/Commitment-on-Confidence.aspx (uniquement disponibles en anglais).

Cette option d'établissement d'un engagement est également viable, à condition qu'un certain nombre de conditions soient remplies. Il convient également de souligner que la législation en question doit englober l'aspect politique de l'engagement, tel que décrit au considérant 17 du règlement modificatif (UE) 2015/759.

Le considérant 17 expose les justifications sous-jacentes de l'introduction des engagements dans le règlement (CE) n° 223/2009 et donne des orientations complémentaires sur leur établissement et leur contenu. Il précise la nécessité d'inclure une dimension politique dans l'engagement («... les engagements spécifiques pris par le gouvernement de cet État membre...»). Un décret-loi adopté par le gouvernement peut apporter une dimension politique suffisante en soi, alors qu'une loi statistique nationale adoptée par le Parlement pourrait se révéler insuffisante.

Dans son dialogue avec les États membres ayant choisi cette option, la Commission a constaté que les gouvernements sont devenus bien plus sensibilisés à la question de leur responsabilité en matière de qualité des statistiques depuis l'introduction d'une obligation juridique de s'engager en matière de confiance. Ce constat peut être déduit des discussions rapportées sur l'engagement entre l'institut national de statistique et le gouvernement dans les États membres concernés.

Dans la suite du dialogue, la Commission évaluera si les dispositions juridiques pertinentes sont appropriées pour améliorer ou préserver les conditions de mise en œuvre du code de bonnes pratiques. Les points à prendre en considération dans ce contexte consistent à savoir si les dispositions indiquent clairement que des cadres d'assurance ou de suivi de haute qualité doivent être établis et s'ils sont effectivement complétés par des mesures d'amélioration et des autoévaluations. La procédure d'adoption de la législation concernée peut également jouer un rôle, surtout si elle fait apparaître le soutien du gouvernement national.

Un autre point d'importance est qu'un engagement inscrit dans la législation doit présenter une valeur ajoutée au-delà même de la loi en question. Les engagements ne sont pas censés être de simples promesses de se plier à la loi, sachant que de telles promesses n'auront pas l'effet souhaité de préservation de la confiance du public dans les statistiques européennes.

2.4. Rapports à présenter par les États membres

L'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 223/2009 dispose que la Commission doit assurer un suivi régulier des engagements pris par les États membres, sur la base de rapports annuels transmis par les États membres et mis à jour s'il y a lieu. Si aucun engagement n'a été établi et publié avant le 9 juin 2017, l'État membre concerné doit soumettre à la Commission un rapport d'avancement sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du code de bonnes pratiques et, le cas échéant, sur les efforts accomplis pour établir un engagement. Ces rapports sur l'état d'avancement doivent être publiés et mis à jour tous les deux ans.

Tous les États membres ont remis des rapports à la Commission (Eurostat) sur l'engagement conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 223/2009. Les rapports des six États membres qui n'ont ni adopté un engagement «autonome» ni intégré un engagement dans leur législation laissent la plupart du temps entrevoir la possibilité d'établir un engagement ultérieurement.

Parallèlement à leurs rapports sur la mise en œuvre du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, la majorité des États membres ont fait part des mesures d'amélioration mises en place, dans le cadre du compte rendu qu'ils doivent faire à la Commission (Eurostat) au mois de janvier de chaque année sur les mesures qu'ils ont prises pour assurer le suivi du processus d'examen par les pairs. La partie pertinente du rapport d'examen par les pairs doit

également être rendue publique afin de servir de rapport d'état d'avancement sur l'engagement.

a) Évolutions les plus fréquemment rapportées par les États membres

De nombreux États membres ont signalé l'introduction d'articles spécifiques sur l'engagement ou s'y rapportant dans la législation statistique nationale. Par exemple, certains ont prévu un engagement juridique exprès portant sur la production et la diffusion de statistiques officielles de grande qualité. D'autres ont signalé l'inclusion de dispositions spécifiques sur le statut du statisticien national, l'indépendance statistique et le rôle de coordination de l'INS en ce qui concerne les statistiques officielles.

Les rapports mentionnaient également l'intégration dans la loi d'une procédure précise visant à mettre en œuvre le code de bonnes pratiques dans le système de statistiques officielles, et d'un engagement à développer la production de statistiques officielles conformément au code de bonnes pratiques de la statistique européenne afin de préserver la confiance de la société dans les statistiques officielles.

Certains États membres ont indiqué qu'ils étaient encore en train de réviser leur législation sur les statistiques afin d'y intégrer des dispositions tenant compte des changements découlant de la révision du règlement (CE) n° 223/2009, notamment des engagements.

b) Exemples illustrant des évolutions significatives ou caractéristiques

Dans la mesure où une description détaillée des rapports des États membres sort du cadre du présent rapport, les exemples suivants peuvent illustrer des évolutions significatives ou caractéristiques résultant des engagements (et éventuellement d'autres évolutions):

Danemark: une loi révisée sur les statistiques devrait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2018. Elle prévoit des dispositions spécifiques sur le statut du statisticien national, l'indépendance statistique et le rôle de coordination de l'INS en ce qui concerne les statistiques officielles. Elle prévoit également une procédure précise pour la mise en œuvre du code de bonnes pratiques dans le système de statistiques officielles.

Espagne: un article spécifique sur l'engagement a été inséré dans la loi sur le programme statistique 2018, qui fait expressément référence aux principes de qualité du règlement (CE) n° 223/2009 et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne comme éléments indispensables à la préservation de la confiance de la société dans les statistiques à des fins étatiques. En outre, un résumé du programme 2018 comprenant une référence à l'engagement a été publié à l'usage des citoyens.

Lettonie: une nouvelle loi sur les statistiques, prenant en considération plusieurs principes cruciaux du code de bonnes pratiques, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Par exemple, elle a réaffirmé et renforcé l'indépendance de l'INS, a fait du respect du code de bonnes pratiques une obligation juridique et a apporté des modifications à l'environnement institutionnel. Le rapport souligne qu'en proposant la loi sur la base de son propre droit d'initiative, le gouvernement a exprimé son soutien politique aux principes du code de bonnes pratiques.

Lituanie: un projet de loi élaboré et approuvé par le gouvernement le 10 janvier 2018 établit les principes des statistiques officielles, telles que l'indépendance professionnelle, l'impartialité et l'objectivité, le secret statistique et l'adéquation des ressources, en renvoyant directement au règlement (CE) n° 223/2009 et au code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Il dispose également très clairement que le directeur général et l'INS doivent collectivement jouir d'une certaine indépendance professionnelle.

Slovaquie: le texte de l'engagement «autonome» en matière de confiance a été finalisé aux fins de consultation avec le gouvernement slovaque.

3. SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES

L'introduction des engagements en matière de confiance en tant qu'instrument visant à garantir la confiance du public dans les statistiques européennes et à soutenir la mise en œuvre des principes statistiques énoncés dans le code de bonnes pratiques a sensibilisé les gouvernements des États membres à l'importance de leur contribution à la préservation et à l'amélioration de la confiance du public dans les statistiques officielles.

Tous les États membres ont dûment rendu compte à la Commission de leurs activités et réalisations concernant les engagements. Si sept pays ont déjà établi des engagements «autonomes», quinze ont identifié les mesures législatives constitutives de l'engagement de leur gouvernement et sept ont transmis le rapport demandé. Pour les États membres ayant indiqué que l'engagement en matière de confiance dans les statistiques s'inscrit dans leur législation nationale, la Commission (Eurostat) poursuivra le dialogue sur la dimension politique qui s'impose. Quelques pays ont également signalé que leur gouvernement était en train d'établir un engagement «autonome».

En résumé, la notion d'engagements en matière de confiance est dans une large mesure reconnue par les États membres qui prennent les mesures nécessaires pour concrétiser la valeur ajoutée de leur engagement par l'établissement ou l'amélioration d'un lien institutionnel entre leur gouvernement et le code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Les garanties complémentaires qui en résulteront concernant la grande qualité des statistiques officielles devraient, comme souhaité, permettre de renforcer la confiance du public.

Les mesures visant à préserver et à renforcer la confiance du public dans les statistiques européennes resteront essentielles à l'avenir. Les membres du SSE, dans leur mission de communication d'informations indépendantes de grande qualité sur l'économie et la société, accessibles à tous, doivent interagir avec les utilisateurs conformément aux principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. L'instrument que constituent les engagements en matière de confiance dans les statistiques, ainsi que le suivi continu de la Commission (Eurostat), contribueront aux différents efforts déployés par les membres du SSE pour préserver et améliorer la confiance du public dans les statistiques officielles. Les engagements devraient continuer à rassurer le grand public sur le fait que les instituts nationaux de statistique bénéficient du plein appui de leurs gouvernements dans leurs efforts de production de statistiques de grande qualité.